

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative au maintien en activité
des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 151, 434 et T.A. 52.

Sénat : 91 et 100 (1986-1987).

Article premier.

Les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par l'alinéa premier de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et, à titre transitoire, par l'article 2 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en sur-nombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 précitée, pour exercer respectivement les fonctions de conseiller et d'avocat général à la Cour de cassation.

Art. 2.

Les magistrats maintenus en activité en application de l'article premier ci-dessus conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 *bis* et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1986.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.